

COMMUNE DE  
BELLOY-EN-France  
Arrêté N° 115/25

DÉCISION DE PROROGATION  
D'UNE AUTORISATION  
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM  
DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

déposée le 29/06/2022 complété le 24/09/2022

date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 01/07/2022

par M. LARUE Philippe

demeurant à 5 allée des tilleuls 95270 BELLOY-EN-FRANCE

pour Modification des murs en limite séparative, création d'une pergola

sur un terrain sis 5 allée des tilleuls 95270 BELLOY-EN-FRANCE

RÉFÉRENCE DU DOSSIER

DP 095 056 22 B 0026

Superficie du terrain : 523.00 m<sup>2</sup>

Destination : Aspect extérieur/Pergola

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/10/2022,

Vu l'arrêté accordant la déclaration préalable n° 095 056 22 B0026 délivré le 14 novembre 2022,

Vu le courrier en date du 27 aout 2025 de Monsieur LARUE Philippe, domicilié, 5 allée des tilleuls 95270 BELLOY EN FRANCE demandant la prorogation de la déclaration préalable susvisée.

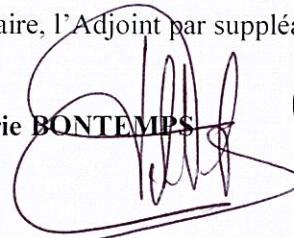
ARRÊTE

Article Unique : La déclaration préalable accordée le 14/11/2022 EST PROROGÉE pour une NOUVELLE ANNÉE.

Fait à Belloy-en-France le 28 aout 2025,

Pour le Maire, l'Adjoint par suppléance,

Jean-Marie BONTEMPS



- Affiché le : 28/09/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le : 28/09/2025
- Transmis Pétitionnaire : RAR : 1A 218 423 7060 1

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).